

PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques

Babacar BA.

Le Ministre de l'Information et des Télécommu-
nications, chargé des Relations avec les
Assemblées

Daouda SOM.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

PROJET DE LOI
MODIFIANT L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE 104
DU CODE DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi soumis à votre examen tend à modifier les dispositions du Code des Douanes relatives au délai accordé en matière de crédit d'enlèvement.

Au sens de l'article 104 du Code des Douanes alinéa 2, les déclarants autorisés à enlever les marchandises aussitôt après vérification doivent obligatoirement se libérer des droits et taxes afférents, 15 jours après l'émission du bulletin de liquidation : en conséquence le Trésor fait courir le crédit des droits et taxes ou en exige l'acquittement, pour compter de la date portée sur le titre de créance, qui ne correspond jamais à celle de remise effective du bulletin aux redevables, en raison des lenteurs de notification imputables le plus souvent au circuit administratif de traitement et de transmission de documents douaniers.

Cette procédure qui suavegarde les intérêts du Trésor Public bien que légale n'en pénalise pas moins les importateurs et transitaires : en effet les droits et taxes liquidés étant automatiquement imputés aux crédits cautionnés ou exigés en paiement comptant, lorsque les bulletins de liquidation sont erronés et donnent lieu à des demandes d'annulation, les sommes bloquées dans un compte d'attente constituent, pendant plusieurs mois, des immobilisations de fonds pour les redevables et pour l'Etat des recettes non comptabilisées.

Les nouveaux délais d'encours du crédit d'enlèvement ou d'exigibilité de droits et taxes sont décomptés en temps réel et tiennent compte des inconvénients signalés ci-dessus.

Telle est l'économie du projet de loi dont l'adoption est proposée à votre Assemblée. -

Babacar BA

1B1142

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

II) A P P O R T

-:-:-:-

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances,
des Affaires Economiques et de la Législation

s u r

Le Projet de LOI N°122/76 abrogeant et remplaçant le paragraphe 2
de l'Article 10/ du Code des Douanes.

Par Monsieur
Alioune SAMB

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen concerne une modification du Code des douanes qui doit bénéficier aux importateurs et transitaires qui sont en relation directe et constante avec les services douaniers.

Dans l'état actuel du texte de l'alinéa 2, le délai pour se libérer des droits commence à courir "15 jours francs après l'inscription des déclarations au registre des liquidations" mais cette date ne tient pas compte des réalités des services douaniers et de la lenteur des transmissions des documents douaniers, aussi les intéressés doivent-ils payer à compter d'une date bien antérieure à celle de la remise effective du bulletin de liquidation.

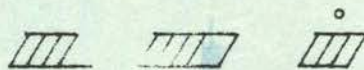
La nouvelle rédaction **proposée**, au contraire tient compte expressément de cette date, et rend la situation plus normale pour les utilisateurs.

L'intercommission constituée par la Commission des Finances et celle de la Législation en adoptant ce projet de loi, vous demande **d'en faire autant**.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 77.27 PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi.



abrogeant et remplaçant le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 10 Février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le paragraphe 2 de l'article 104 du Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 104 - 2 : Le délai accordé aux déclarants pour
*se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever
*aussitôt après vérification est de dix jours francs après
la date d'émission du bulletin de liquidation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOP

Léopold Sédar SENGHOR